QUELQUES MOTS

SUR

L'Affaire DESMANECHES et ANGLADE.

Aucun moyen ne répugne à Me Anglade, pour appeler sur lui-même la faveur de la justice, et se présenter comme une innocente victime qu'un adversaire redoutable écrase et dépouille de tout. Nous apprenons que pour y mieux réussir, il se plaint sourdement qu'après avoir été nommé pour représenter les héritiers absens dans la succession de la dame d'Ombret, une sorte d'intrigue ourdie dans l'intérêt de Desmanèches et favorisée par l'exécuteur testamentaire, lui a ravi cette affaire, qui devait amener pour le notaire des bénéfices considérables et dont il détermine le *quantum*.

Nous nous hâtons de repousser cette calomnie, que les faits les mieux établis repoussent vers son auteur.

Madame d'Ombret est décédée au commencement de novembre, après avoir fait un testament qui nomme pour son exécuteur testamentaire M. Bassin, conseiller en la Cour. Elle a laissé plusieurs héritiers et un assez grand nombre de légataires.

Les scellés avaient été apposés à Cournon et à Clermont, où madame d'Ombret avait une maison. En cet état, l'art. 1031 du Code civil investissait l'exécuteur

testamentaire du droit ; en même temps qu'il lui imposait l'obligation, de faire procéder à l'inventaire et à la vente du mobilier. Il attendait, pour le requérir, la remise d'une expédition du testament, lorsqu'une tierce personne voulut anticiper sur la poursuite.

Les sieur et dame Serre, habitant à Bort (Corrèze), étaient au nombre des héritiers. Ne voulant pas se déplacer, ils avaient donné procuration à leur fils. Il paraît que ce jeune homme, assisté de Me Bonnefoy, avoué, sans rien communiquer aux héritiers, ni à l'exécuteur testamentaire, présenta requête dès le 14 ou 15 novembre, *six jours après le décès*, pour obtenir la rémotoin de scellés. Elle fut répondue par M. le vice-président du tribunal civil de Clermont, qui commit Me Anglade pour représenter les héritiers absens.

Le même jour, 15 novembre, nouvelle requête à M. le juge de paix du canton (sud-est) de Clermont, qui indique la rémotion au 19. L'avoué ne présenta point de requête à M. le juge de paix du Pont-du-Château.

L'exécuteur testamentaire ignorait tout cela. Lorsque l'expédition du testament lui fut remise, il présenta lui-même une requête à M. le président du tribunal civil de Clermont, qui y répondit le 16 du même mois, en commettant Me Vazeilhes, notaire à Clermont, pour procéder à l'inventaire, et Me Desmanèches, notaire à Lempdes, pour représenter les absens. Il n'eut besoin, pour cela, d'aucune indication. Me Desmanèches est le notaire auquel le tribunal lui-même a ordinairement donné ces sortes de commissions; mais quand on supposerait qu'il y a eu indication par l'exécuteur testamentaire, il suffirait de dire que Me Desmanèches ayant

toujours eu la confiance de madame d'Ombret dans toutes ses affaires, c'était le moyen de les éclaircir facilement dans l'intérêt des héritiers, sans initier personne, autre, aux secrets de la famille.

Le même jour, 16, sur la demande de M. Bassin, une ordonnance de M. le juge de paix du Pont-du-Château, fixa la rémotion au 29.

Une seconde requête fut présentée par M. Bassin à M. le juge de paix du canton (sud-est) de Clermont; mais ce magistrat se trouva arrêté par l'ordonnance qu'il avait déjà rendue, et voyant un conflit entre les deux ordonnances de MM. les président et vice-président du tribunal civil, il ordonna un référé pour le 21 du même mois.

Que se passa-t-il dans cette séance? Le procès-verbal nous l'apprend.

Et d'abord, Me Desmanèches y demeure totalement étranger.

Mais on y voit deux parties litigantes.

D'une part, l'exécuteur testamentaire qui se présente entouré de tous les héritiers présens à Clermont. Il demande le maintien de la seconde ordonnance comme rendue sur la requête de celui qui était tenu de faire procéder à l'inventaire dans l'intérêt de la succession. Tous les héritiers l'appuyent de leur concours et se fondent principalement sur ce que *Me Desmanèches, notaire à Lempdes, avait eu la confiance de madame d'Ombret, et connaissait toutes les affaires de cette maison.*

D'autre part, on aperçoit Me Bonnefoy qui venait, contre le texte de la loi et contre les convenances, soutenir, à la face de l'exécuteur testamentaire et des héritiers intéressés, qu'on devait lui attribuer la poursuite.

*.

Nous ne disons pas que cette prétention eût plus d'intérêt pour l'avoué que pour les parties ; mais pourtant il sera facile de se faire une idée de l'état réel des choses, lorsqu'on saura que, déjà, sous le nom des sieurs et dame Serre, il avait été formé une demande en partage. Il n'en fallait pas tant pour effrayer et l'exécuteur testamentaire et les héritiers présens ; plus ils voyaient d'insistance chez l'avoué, plus ils redoutaient une instance judiciaire, déjà ouverte devant eux, et certes ils avaient besoin de s'entendre et non de plaider.

A peine osons-nous dire que Me Anglade assistait l'avoué, en personne, dans ce singulier débat. S'il y venait pour faire maintenir sa commission et faire révoquer celle qui avait été donnée au sieur Desmanèches, il doit reconnaître qu'il provoqua la déclaration spontanée et très-nette de tous les héritiers présens, qui refusaient son assistance, et réclamaient le maintien de la commission de Me Desmanèches dans l'intérêt même de la succession. Tout cela est, par sa propre volonté, contradictoire avec lui et non avec Me Desmanèches, qui n'a eu garde de prendre part à cet incident, auquel d'ailleurs il n'était pas plus appelé que Me Anglade.

Que fit le président?

Il considéra que la disposition de la loi impose à l'exécuteur testamentaire l'obligation de faire procéder à l'inventaire ; qu'il représente les intérêts de tous, et que la circonstance que *tous les ayant droit moins les parties de Bonnefoy* se réunissaient à lui, devait déterminer sa décision. Il lui conserva la poursuite.

A-t-il mal fait? a-t-il manqué le but de la loi et celui qu'il se proposait lui-même dans l'intérêt général des héritiers? Les sieur et dame Serre eux-mêmes avaient-ils eu à se plaindre du choix de Me Desmanèches? avaient-ils, en réalité, de la préférence pour Me Anglade?.... Voyons.

Les sieur et dame Serre ne voulant pas s'en rapporter à leur procureur fondé, sont venus sur les lieux et *tous les héritiers* sans exception se sont réunis à Clermont, chez Me Vazeilhes, notaire, le 29 décembre 1833.

Qu'ont-ils fait?

Un compromis par lequel ils nomment deux notaires et un expert pour faire le partage et les comptes et liquidations de la succession.

Qui sont-ils?

Le sieur Desmanèches, notaire, à Lempdes; le sieur Bonjour, notaire, et le sieur Chouvy, expert, aux Martres-de-Veyre.

M. et madame Serre, pas plus que les autres, ne réclament aucune place pour Me Anglade; et au contraire, tous confient à Me Desmanèches seul la vente des vins et eaux-de-vie et le pouvoir d'en toucher le prix.

Voilà le fait tout entier, que Me Anglade qualifie une intrigue ourdie contre lui par Me Desmanèches et dont il ose accuser sourdement l'exécuteur testamentaire. Il aurait pu tout aussi bien en accuser les héritiers d'Ombret qui ne l'ont pas appelé, spécialement ceux qui s'y sont

opposés, le président qui a rendu l'ordonnance, tout le monde, enfin, excepté Me Bonnefoy et ses vieilles rancunes contre le contrat de mariage de Vedeux et la veuve Mallye, reçu par Desmanèches, à Lempdes.

Me Desmanèches n'a point à se défendre d'avoir participé à ce débat.

Quant à l'exécuteur testamentaire, s'il a pu contribuer, par ses soins et en remplissant le devoir de sa charge, à éviter une lutte judiciaire aux héritiers, il a satisfait à ce qu'exigeaient de lui sa conscience d'honnête homme et sa qualité de magistrat.

Tout cela, on le voit bien, a pour objet de montrer sous un aspect défavorable la conduite de Me Desmanèches et d'arracher de la Cour des dommages-intérêts, surtout pour le temps écoulé depuis 1830; mais il ne suffit pas, pour y atteindre, de dénaturer des faits; et Me Desmanèches ne saurait le redouter. S'il devait subir une condamnation en dommages-intérêts, ce serait uniquement par suite de son aveu, pour un fait reconnu par lui avant l'interlocutoire; pour un fait qui, tout en le laissant obligé envers la partie prétendue lésée, ne serait pas moins exempt de reproche et reconnu, pour le moins, excusable, par la délibération authentique de tous les membres du tribunal de Clermont, du 31 mai 1830.

Mais, encore, quelle perte aurait éprouvé Me Anglade? quel gain, qu'on puisse reconnaître, aurait-il manqué à faire? et comment pourrait-on penser que tous les actes reçus par Desmanèches dans sa maison à Cournon, en 1828 et 1829, ont appartenu à Me Anglade? Dès le lendemain

du jour où Desmanèches s'est tout-à-fait retiré à Lempdes, les habitans de Cournon ne l'y ont-ils pas suivi?, ne sont-ils pas venus passer leurs actes dans son étude, ou le requérir spécialement d'aller les passer à Cournon? n'est-il pas prouvé que, tandis qu'avec les documens qu'il a donnés lui-même, on dit qu'il a passé, pendant les années 1828 et 1829, 408 actes, dans sa maison, à Cournon; il en a passé 667 à Lempdes, ou à domicile, pour les habitans de Cournon, en 1830, 31, 32 et 33? pourrait-on dire, comme on l'a prétendu, que le bénéfice des quatre cents actes de 1828 et 1829 appartiendrait à Me Anglade, alors même que dans le moment de leur passation, il se serait absenté de sa résidence pour négocier des actes importans à Clermont ou ailleurs, comme le prouvent son répertoire et son refus de s'expliquer sur ce point? D'ailleurs, dix francs nets par acte, dans la campagne, sans charge ni avance des frais d'enregistrement, quel tarif! Et enfin, la Cour, si elle prenait ce parti, sur les déclarations même de Desmanèches, n'aurait-elle pas quelque regret de cette énorme enquête, qui reste, au moins, sans résultat pour tous les faits non avoués, spécialement ceux postérieurs au 31 mai 1830? C'est cependant ce qui y a donné lieu; car Desmanèches, en plaidant sa cause, avant l'interlocutoire, et en avouant les faits antérieurs, disait: *Si cela, contre ma pensée, doit donner lieu à dommages-intérêts, que la Cour les prononce et n'interloque pas.* C'est encore notre position actuelle: car on ne peut se dispenser de reconnaître que, depuis 1830, Desmanèches n'a fait qu'user d'un droit établi par la loi. L'enquête a donc été mal à propos réclamée par son adversaire, qui n'a pas pu fournir la preuve qu'il

avait offerte, malgré la fausse désignation des époques d'une foule d'actes que nous avons produit.

La Cour appercevra bien que ce peu de mots n'a pas pour objet de discuter les questions de la cause, mais bien de l'éclairer sur un fait dont les preuves sont jointes au dossier; et lui prouver que Me Desmanèches est demeuré digne de son estime et de sa bienveillance.

Nous produisons les actes qui établissent ce fait tel que nous venons de l'énoncer; la copie de l'ordonnance de M. le président du tribunal de Clermont et l'expédition du compromis.

DESMANÈCHES.

Me DEVISSAC, *Avocat.*

Me DRIVON, *Avoué licencié.*

RIOM — R. THIBAUD, IMPRIMEUR DE LA COUR ROYALE.